

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013-043 EN DATE DU 24 JUILLET 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3 et 34-I ;

Vu le projet de rapport « Applications de jeux et paris en ligne sur télévision connectée » ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2013 ;

MOTIFS :

Considérant que l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, en application de l'article 34-I de la loi, « *proposer au Gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article 3 de la présente loi* » ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le rapport de l'Autorité de régulation des jeux en ligne « Applications de jeux et paris en ligne sur télévision connectée » est adopté.

Article 2 – La présente décision, ainsi que le rapport « Applications de jeux et paris en ligne sur télévision connectée » sont transmis :

au Premier Ministre

au ministre de l'Economie et des Finances,

à la ministre des Affaires sociales et de la Santé,

à la ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation prioritaire et de la Vie associative,

au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du Budget,

au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation,

et à la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des Petites et moyennes entreprises, de l'Innovation et de l'Economie numérique.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 24 juillet 2013;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 24 juillet 2013